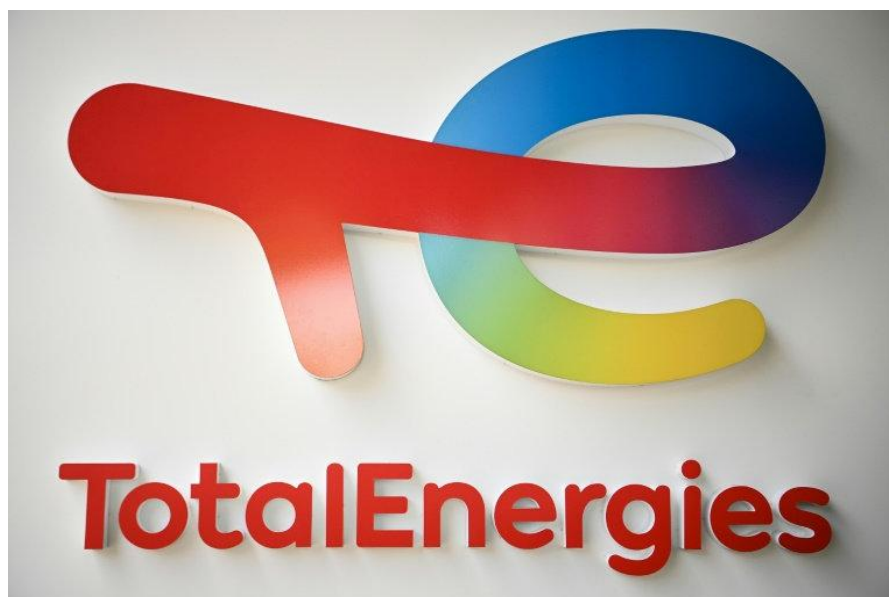


DEPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE



Actualisation de l'étude d'impact
présentée par la société
TOTALENERGIES RAFFINAGE France
à l'appui de sa demande d'autorisation en vue d'être autorisée
à exploiter une bio raffinerie
sur le site de la Mède
13165 Châteauneuf Les Martigues

(Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2021)

ENQUETE PUBLIQUE du:
24janvier 2022 au 24 février 2022

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES
« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

DEPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE BIO-RAFFINERIE SUR LE SITE DE TOTAL –LA- MEDE
Commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

(Arrêté Préfectoral du 202)

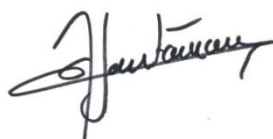
ENQUETE PUBLIQUE du:
24 janvier 2022 au 24 février 2022

PREMIERE PARTIE : RAPPORT

SECONDE PARTIE : CONCLUSIONS & AVIS

ANNEXES

Guy SANTAMARIA
Commissaire enquêteur



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :

RAPPORT

CHAPITRE 1 GENERALITES-DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1...OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-2...RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT CETTE ENQUETE

1-3...DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

1-4...ORGANISATION DE L'ENQUETE - ARRETE DE MR LE PREFET

1-5...ACTIONS ET DISPOSITIONS PRISES ET EFFECTUEES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-6...L'ENQUETE PUBLIQUE : son déroulement

CHAPITRE 2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET –COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

2-1...LE MAITRE D'OUVRAGE

2-2...LE PROJET.

2-3...COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

CHAPITRE 3 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) / LA REPONSE DE L'EXPLOITANT et L'AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES

3-1...LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

3-2 REPONSE DE L'EXPLOITANT (MAITRE D'OUVRAGE)

3.3 LES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE 4 LES AVIS ET CONTRIBUTIONS VERSES A L'ENQUETE PUBLIQUE

4-1...SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

4-2...SUR LES REGISTRES PAPIER

4-3 ...PAR MAIL /COURRIEL

4-4...PAR COURRIER ADRESSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4-5... PAR LES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES

CHAPITRE 5 LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

5-1...LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

CHAPITRE 6 POURSUITE DE L ENQUETE : après sa clôture

6-1...DE LA CLOTURE DE L'ENQUETE A LA DATE DE REMISE DU PV DE SYNTHESE AU MAITRE D'OUVRAGE

6-2... DE LA REPONSE AU PV DE SYNTHESE A LA DATE DE REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

DEUXIEME PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAPITRE 7 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE (ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR)

7.1.. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE /EXPLOITANT AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

7-2.. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE/EXPLOITANT AUX QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR (ARS)

7.3... REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE /EXPLOITANT AUX OBSERVATIONS DU REGISTRE DEMATERIALISE

CHAPITRE 8 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

8.1...RECOMMANDATIONS

ANNEXE DES 14 PIECES VERSEES AU DOSSIER

PREMIERE PARTIE :
RAPPORT

CHAPITRE 1- GENERALITES –DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur l'actualisation de l'étude d'impact présentée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France domiciliée 2 place Jean Miller la Défense 6 92400 COURBEVOIE à l'appui de sa demande d'autorisation en vue d'être autorisée à exploiter une bio raffinerie sur le site de la Mède 13165 Châteauneuf Les Martigues.

Cette actualisation a été réalisée dans la continuité des dispositions du jugement no 1805238 du 01/04/2021 du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Elle vise à prendre en compte les impacts sur le climat de l'utilisation de quantités substantielles d'huile de palme pour le fonctionnement de la bio raffinerie.

A l'issue de l'enquête, le Préfet des Bouches Du Rhône après avis le cas échéant du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) prendra la décision de modification de l'autorisation.

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral assortie des prescriptions en tant que décision individuelle.

Le chapitre 2 alinéa 2.2 apporte des précisions sur certains points abordés ci-avant.

1-2 RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT CETTE ENQUETE

Cette enquête publique répond et concerne les textes et dispositions suivantes :

- le code l'environnement avec notamment les Art L 122 /1 et 7 ; Art L123/9 et 10 ; Art L 123/12 et 13 ; Art L515/28 et 32 ; L181/27. L181/3 et 18; R 122/5 et 7 ; R 123/8, 9 et 10 ; R 181/37 et 38 ; R512/4 et 8 ; 514/3-1
- Loi ENE du 10/07/2010 décret du 29/12/2011
- Ordonnance du 3/08/2016 décret du 25/04/2017
- Loi du 2 mars 2018 décret du 29/06/2021
- le code de l'énergie notamment les arts L661/1 .3.4.5
- le code justice administrative notamment les arts R 611, 613 et 625
- ainsi que l'ensemble des textes (lois et décrets) qui ont encadré les mesures sanitaires concernant la COVID 19

1-3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR DECISION DU TRIBUNAL DE MARSEILLE

Vu la lettre de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 17 novembre 2021 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de MARSEILLE et demandant la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à la présente enquête publique, cette demande a fait l'objet de la décision suivante :

● **Décision n° E21000124/13 du 1 décembre 2021**, par laquelle Madame la 1^{ère} Vice Présidente du Tribunal administratif de Marseille désigne :

Monsieur Guy SANTAMARIA, en qualité de commissaire enquêteur.

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES
« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

1-4 ORGANISATION DE L'ENQUETE –ARRETE de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

Dans le cadre de la présente enquête, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a pris **un Arrêté en date du 20 décembre 2021** (soit 31 jours avant son début) par lequel il prescrit l'ouverture de l'enquête publique et fixe les conditions de son déroulement.

L'arrêté préfectoral :

- Rappelle l'objet de l'enquête s'agissant : « de l'actualisation de l'étude d'impact présentée par l'exploitant à l'appui de sa demande en vue d'être autorisée à exploiter une bio raffinerie située sur la plate forme LA MEDE 13165 Châteauneuf Les Martigues »
- Précise le détail de la composition du dossier d'enquête
- Rappelle la désignation nominative du commissaire enquêteur
- En fixe la durée à **31 jours consécutifs du lundi 24 janvier 2022 au jeudi 24 février 2022** inclus
- Fixe le siège de l'enquête en mairie de Châteauneuf –les –Martigues.
- Indique que le dossier d'enquête est à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête, son annexe, les mairies de Sausset-les-Pins et Martigues aux heures habituelles d'ouverture qui leur sont spécifiques
- Mentionne que les Dossiers d'enquête et les Registres sur support papier, doivent être cotés et paraphés par le commissaire enquêteur
- Précise que le public pourra aussi formuler ses observations au commissaire enquêteur par courriel à une adresse dédiée
- Fournit le lien du Registre dématérialisé où le public pourra consulter le dossier, y consigner ses observations et prendre connaissance de toutes celles déposées.
- Fournit l'adresse postale à laquelle le public pourra écrire au commissaire enquêteur.
- Précise que toute personne peut se faire communiquer le dossier sur sa demande et à ses frais,
- Fixe les 3 lieux retenus et le calendrier des 10 permanences où le public pourra s'entretenir directement avec le commissaire-enquêteur.
- Rappelle les formalités usuelles et légales à observer pour la publicité de l'enquête qui se fait par voie d'affichage de l'avis d'enquête dans les lieux d'enquête concernées.
- Détermine le rôle des collectivités chargées des lieux d'enquête pour les mesures à prendre et à faire respecter par tous pour faire face à la pandémie COVID 19.
- Précise que c'est au commissaire enquêteur de clore les Registres collectés à l'expiration du délai d'enquête,
- Fixe le calendrier auquel doit se conformer le commissaire enquêteur à compter de la date de réception des Registres d'enquête et des documents annexés : 8 jours pour rencontrer le responsable de projet, lui communiquer le PV de synthèse des observations orales et écrites consignées, l'exploitant aura alors 15 jours pour produire ses observations.

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

A réception de son mémoire en réponse, le commissaire établira son rapport avec ses conclusions motivées, pour le transmettre sous 30 jours à compter de la clôture d'enquête à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône avec copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille

- Informe que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront à la disposition du public pendant un an au Siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Une copie du rapport sera adressée à toutes les communes concernées par l'enquête.
- Conclut qu'au terme de l'enquête et après avis le cas échéant du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) Le Préfet Des Bouches Du Rhône autorité compétente prendra la décision de modification de l'autorisation à exploiter une bio raffinerie située sur la Plate Forme La Mède 13165 Châteauneuf –Les-Martigues

1-5 ACTIONS ET DISPOSITIONS PRISES ET EFFECTUEES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Avant l'ouverture officielle de l'enquête publique (le 24/01/2022) le commissaire enquêteur a procédé à différentes actions.

Les 16 et 17 décembre 2021 Echange de mails et de conversations téléphoniques avec les services de la préfecture afin de finaliser l'arrête de Monsieur Le Préfet Des Bouches Du Rhône.

Le 17 décembre 2021 (9h-12h) le commissaire enquêteur s'est réuni avec le maitre d'ouvrage sur place sur la plate forme de la Mède et en Visio conférence avec une collaboratrice pour aborder le détail de l'étude d'impact, les avis de la MRAE et le mémoire en réponse.

Le 21 décembre 2021 (9h-10h) le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le prestataire de service du registre dématérialisé (Md MARION SIGRIST) pour aborder le contenu de ce registre et ses fonctionnalités.

Le 30 décembre 2021 (de 10h à 11h) le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les services de la préfecture sur le contenu du dossier et la publication.

Le 4 janvier 2022 (de 10h30 à 11h) le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le prestataire de service du registre dématérialisé pour aborder les questions soulevées lors de l'étude du contenu du registre transmis en « jeu d'essai ».

Le 6 janvier 2022 (de 19h à 19h30) le commissaire enquêteur a récupéré un exemplaire du dossier d'enquête auprès de l'exploitant.

Le 11 janvier 2022 le commissaire a pris connaissance que l'ensemble des dossiers avait été déposé dans les lieux de permanences .Cette mesure s'est accompagnée d'une attestation de reçu versée dans l'annexe.

Le 14 janvier 2022 (de 14h30 à 17h) le commissaire enquêteur a suivi une formation dispensée par le prestataire sur le fonctionnement et l'organisation du registre dématérialisé.

Le 18 janvier 2022 (de 10h à 11h) le commissaire enquêteur s'est rendu dans les bureaux de SAUSSET LES PINS pour procéder à la cotation et paraphes les documents mis à l'enquête.

Le 19 janvier 2022 (14h à 17h) le commissaire enquêteur s'est rendu dans les 3 lieux de permanences (CHATEAUNEUF LES MARTIGUES mairie et annexe, MARTIGUES mairie) pour cotés et paraphés les registres ainsi que les pièces faisant partie de l'enquête publique.

Ces mêmes jours (18 et 19 janvier) le commissaire a pu s'entretenir avec les responsables des collectivités locales lieu de permanences afin de mettre en place les mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre la COVID -19.

Le 19 janvier 2022 le commissaire a verrouillé le registre dématérialisé .Pour cela il a contrôlé les principes d'organisation (arrêté /publicité/permanences) et validé la complétude du dossier.

1-6 L'ENQUETE PUBLIQUE son déroulement

1-6-1 la publicité

En vertu des articles du code de l'environnement il a été procédé à la publicité de cette enquête publique .L'article 7 de l'arrête préfectoral reprend les dispositions en matière de publicité .Celles ci ont été réalisées comme ci-après.

*parutions dans la presse

PARUTION	DATE	SUPPORT	DATE	SUPPORT
1 ERE	3 janvier 2022	La MARSEILLAISE	4 janvier 2022	La PROVENCE
2EME	25 janvier 2022	La MARSEILLAISE	25 janvier 2022	La PROVENCE

La copie de ces publicités a été versée dans l'annexe des pièces.

*publicité sur le site internet de la préfecture des Bouches Du Rhône

La préfecture a procédé à la publicité de l'avis d'enquête publique sur son site internet .Il a été réalisé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

*affichage dans les lieux d'enquête

Pour les 3 communes concernées par des permanences l'affichage de la publicité de l'enquête publique s'est faite dans une partie du territoire dans un rayon de 3 km autour de l'établissement .Cette mesure a été accomplie dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

*publicité sur le registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a publié les avis d'enquête ainsi que le dossier mis à l'enquête publique. L'ensemble de ces documents pouvant être téléchargés.

*par le maitre d'ouvrage

L'avis d'enquête a été affiché par le demandeur (TOTAL ENERGIES) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .Cet affichage s'est fait quinze jours avant l'ouverture de l'enquête .

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

1-6-2 les permanences physiques du commissaire enquêteur et le dossier mis à disposition du public

Comme visé ci-avant l'ensemble du dossier d'enquête coté et paraphé a été mis dans les lieux d'enquête dès l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée aux jours et heures habituels prévus pour ces lieux.

Le commissaire enquêteur s'est présenté durant ces permanences. Son arrivée était prévue un quart d'heure avant l'ouverture de la permanence au public pour vérifier la conformité des règles sanitaires.

Ces permanences se sont déroulées comme prévu ci après et repris dans l'arrêté préfectoral.

Mois	Jour	Lieu	Période
JANVIER	24/01	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES(HDV)	MATIN 9h-12h
	27/01	MARTIGUES	APRES MIDI 14h-17h
	31/01	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES(HDV)	APRES- MIDI 14h-17h
FEVRIER	3/02	SAUSSET LES PINS	MATIN 9h-12h
	8/02	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES(HDV)	MATIN 9h-12h
	10/02	SAUSSET LES PINS	APRES MIDI 14h-17h
	15/02	MARTIGUES	MATIN 9h-12h
	18/02	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES(HDV)	APRES MIDI 14h-17h
	22/02	MARTIGUES	MATIN 9h-12h
	24/02	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES(HDV)	APRES MIDI 14h-17h

1 6-3 Climat général durant l'enquête publique

Durant les permanences effectuées il est à noter qu'un accueil a été fait de façon sereine et sans agressivité. Toutes les permanences se sont donc déroulées dans le calme. Les personnes qui ont consulté le dossier et rencontré le commissaire enquêteur pour un entretien, ont eu tout loisir de s'exprimer librement, de faire part de leurs observations et/ou de leurs propositions sur le DOSSIER soumis à enquête et de les consigner par écrit sur les Registres, par courrier ou par courriel.

La présence si besoin du maître d'ouvrage durant les permanences effectuées par le commissaire enquêteur ont permis de faciliter l'approche du contenu du dossier. L'exploitant a pu en fonction des besoins répondre et apporter des précisions sur des points nécessitant une grande technicité.

Il a été constaté l'absence de visites ayant donné lieu à une observation consignée sur le registre papier en fonction des lieux ouverts à la consultation du dossier.

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

Lieu	Nombre de visites
CHATEAUNEUF-LES MARTIGUES (HDV)	0
CHATEAUNEUF –LES –MARTIGUES (annexe)	0
SAUSSET LES PINS	0
MARTIGUES	1 de 3 personnes

1 6-4 clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est terminée et a été close pour le public le 24 février 2022 à 17h30.
A partir de cet instant le commissaire enquêteur a récupéré dans les différents lieux (4) les registres papier accompagnés éventuellement des pièces versées par les personnes qui ont pu soit les remettre lors de leur visite soit les adresser à son intention (au siège de l'enquête) .

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet du dossier soumis à l'enquête	l'actualisation de l'étude d'impact présentée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France à l'appui de sa demande d'autorisation en vue d'être autorisée à exploiter une bio raffinerie sur le site de la Mede 13165 Châteauneuf- Les -Martigues.
Maitre d'ouvrage	société TOTALENERGIES RAFFINAGE France domiciliée 2 place jean Miller la défense 6 92400 COURBEVOIE
Collectivités concernées	3 communes et 4 lieux de dépôt de dossier : Châteauneuf -les -Martigues (siège de l'enquête) Châteauneuf –les –Martigues (annexe) Sausset-les-Pins Martigues
Date de la désignation du commissaire enquêteur	1 décembre 2021
No d'enregistrement du dossier d'enquête au TA	E 21000124/13
Arrêté portant ouverture de l'enquête	20 Décembre 2021
Durée de l'enquête	31 jours du 24 janvier 2022 au 24 février 2022
Publicité de l'enquête	Annonces légales dans les journaux La Marseillaise La Provence Sur le site internet de la préfecture Sur le registre dématérialisé Dans les lieux de permanences Par l'exploitant
Lieux de dépôt du dossier d'enquête	Les registres et dossier d'enquête ont été déposés dans les lieux visés ci-dessus dans « collectivités concernées »
Date de dépôt des dossiers sur les lieux de permanences	11 janvier 2022

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES
« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

Permanences du commissaire enquêteur	10 permanences en présentiel dans les trois communes concernées.
Réunion publique	Néant
Prolongation de l'enquête	Néant
Registre dématérialisé	oui
Nombre de contributions	5
Nombre de visites du site	836
Nombre de visiteurs les permanences	3
Incidents /évènements particuliers	Néant
Clôture officielle de l'enquête	24 février 2022 à 17h30
Rencontre avec le maitre d ouvrage –remise du pv de synthèse	3 mars 2022
Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	16 mars 2022
Clôture du rapport et avis conclusions motivées	22 mars 2022
Envoi postal à la préfecture	22mars 2022

CHAPITRE – 2 - PRESENTATION GENERALE DU PROJET COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

2-1...LE MAITRE D'OUVRAGE.

Le dossier d'enquête publique est déposé par TOTAL ENERGIES .TOTAL a été créée en 1924 pour permettre à la France de rendre sa place dans la grande aventure du pétrole et du gaz. C'est une compagnie Multi énergies mondiale de production et de fourniture d'énergies .Elle est composée de plus de 105000 collaborateurs et est présente dans plus de 150 pays.

La plate forme de la MEDE, lieu d'implantation du projet, est composée de plusieurs éléments.

- Une centrale photovoltaïque de 8KW de capacité .Elle peut couvrir les besoins en électricité d'une ville de 13.000h .Ce principe de solarisation a été développé sur plus de 5000 stations service.
- l'école de formation ouverte en 2017, elle permet d'accueillir des stagiaires aux métiers de l'industrie .Elle a enregistré depuis son ouverture plus de 2000 stagiaires.
- Une bio raffinerie qualifiée de 1 ère de France et l'une des plus grandes d'Europe .Elle est composée de 3 éléments :
 - Le prétraitement unité qui élimine les impuretés
 - Le reformeur unité qui génère l'hydrogène
 - L'HVO unité qui transforme les huiles en carburant et améliore la tenue au froid du carburant.

Vient s'ajouter et compléter ce site :

- Un dépôt pétrolier connecté aux différentes pipelines ;Il dispose de plusieurs accès (routier /maritime/ ferré).

C 'est 1.3 millions de Mètre Cube de stockage.

TOTAL devenu TOTALENERGIE le 1 mai 2021 et pour le dossier TOTAL ENERGIE RAFFINAGE France(TERF) le 1 juillet 2021 est le porteur du projet MAITRE D'OUVRAGE et EXPLOITANT.

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

2-2...LE PROJET.

Concernant la présentation du projet il y a lieu de se positionner sur différentes dates qui ont contribué et conduit à la réalisation de cette enquête publique pouvant être qualifiée de « complémentaire ».

Année 2016/2017

Dans le cadre d'une réflexion globale de ses activités et compte tenu d'un contexte économique particulier la société TOTAL décide de restructurer la plate forme de la MEDE à Châteauneuf Les Martigues.

Pour cela et après avoir budgétisé une enveloppe de 275 millions d'euros la société TOTAL dépose auprès de la préfecture une demande d'autorisation de transformer la raffinerie de la MEDE en BIO- RAFFINERIE.

Cette demande porte sur un projet

- Industriel constitué d'une bio-raffinerie
- De stockage
- De ferme solaire
- De centre de formation « Olem sud »

Cette demande a donné lieu à une enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 14 avril 2017.

Année 2018/2021

A la suite de cette enquête publique, les services de la préfecture ont délivré par arrêté no 016/142A en date du 16 mai 2018 une autorisation d'exploiter et de transformation de la plate forme LA MEDE à la société TOTAL.

Par requête déposée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, six (6) associations ont déposé un recours le 5 juillet 2018 sur cet arrêté (les amis de la Terre France, de l'association Greenpeace France, de l'association France nature environnement, de l'association France nature Environnement 13, de l'association France nature environnement PACA et de l'association Ligue de protection des oiseaux PACA).

Le 01 avril 2021 le tribunal administratif de MARSEILLE a dans son jugement no 1805238 décidé de :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône est annulé en tant seulement qu'il ne fixe pas de limitation quantitative annuelle plus stricte que celle indiquée à l'article 1.8.1 à l'utilisation d'huile de palme et de ses dérivés dans le fonctionnement de la BIO-RAFFINERIE de la MEDE.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de prendre un arrêté modificatif pour procéder à la fixation de cette limite à l'issue des mesures de régularisation définies aux points 103 à 110 des motifs du présent jugement.

Article 3 : Il est sursis à statuer sur la requête de l'association Les amis de la Terre France, de l'association Greenpeace France, de l'association France nature environnement, de l'association France nature environnement 13, de l'association France nature environnement PACA et de l'association Ligue de protection des oiseaux PACA jusqu'à ce que le préfet des Bouches-du-Rhône ait procédé à la transmission au tribunal d'un arrêté de régularisation, que les différentes modalités définies aux points

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES
« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

103 à 110 auront été respectées et jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de l'autorisation délivrée à l'exploitant.

Pour rappel et précision :

L'article 1.8.1 de l'arrêté du 16 mai 2018 précise :

Article 1.8.1. Plan d'approvisionnement des huiles

Dans le cadre de la présente autorisation environnementale, le plan d'approvisionnement de l'établissement, dans la limite de 650 000 t/an, est ainsi composé :

- *au maximum, de 450 000 t/an d'huiles végétales brutes de toutes natures;*
- *au minimum, chaque année de 25 % de distillats d'acide gras, d'huiles alimentaires usagées ou graisse animale de catégorie 3.*

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au président du comité de suivi de site (CSS) mis en place pour l'établissement un bilan justifiant le respect du plan d'approvisionnement. Ce bilan, qui est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année, justifie en outre le respect des dispositions de l'article 1.8.2 du présent arrêté.

L'exploitant recherche à développer l'utilisation de ressources issues de déchets ou résidus et à diminuer la part des huiles végétales brutes de son plan d'approvisionnement. A cet effet, l'exploitant transmet tous les deux ans une mise à jour du plan d'approvisionnement. A défaut de proposer une diminution de la part des huiles végétales brutes dans son plan d'approvisionnement mis à jour, l'exploitant justifie que cette part est réduite à un niveau aussi bas que possible.

Quant aux mesures de régularisation définies aux points 103 à 110 visées à l'article 2 de la décision du Jugement, elles portent sur la mise en évidence de 2 vices :

Un vice qui entache la légalité de l'avis de l'autorité environnementale

«L'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. A cette fin, l'avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) compétente pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur..... »

Un vice tenant à l'insuffisance de l'étude d'impact notamment sur le volet « climat

«enjoindre à l'exploitant de compléter l'étude d'impact sur la question tenant aux impacts sur le climat résultant de l'utilisation de quantités substantielles d'huile de palme pour le fonctionnement de la bi raffinerie, puis, une fois cette étude actualisée produite, faire réaliser une nouvelle consultation du public sur ce même point, consistant en une enquête publique complémentaire organisée selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement..... »

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

Devant cette situation et dans ce contexte la société TOTAL (qui depuis 1 mai 2021 est devenu TOTALENERGIES et le 1 juillet 2021 TOTAL ENERGIES RAFFINAGE France) doit donc mettre à jour :

- L'étude d'impact soumise à l'autorité environnementale notamment y apportant des éléments supplémentaires
- Dans le volet climat l'exploitant devra apporter les éléments nécessaires en vue de répondre à la fixation de la limite quantitative annuelle.

Année 2021/2022

Fin 2021 il est programmé une enquête publique dans la continuité du jugement rendu par le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Depuis celui-ci la SOCIETE TOTAL ENERGIE a complété son étude d'impact. L'ensemble du dossier a été remis à la MRAE pour avis délibéré au titre de l'autorité environnemental. A l'appui de cet avis délivré le 23 septembre 2021 l'exploitant a déposé un mémoire en réponse en octobre 2021.

2-3...COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les pièces composant le dossier qui seront versées sur le registre dématérialisé et déposées en format papier dans les lieux de permanences (mairies et annexe de Châteauneuf Les Martigues /Sausset-les-Pins /Martigues) sont :

- la note de synthèse fournie par l'exploitant
- l'étude d'impact complétée mise à jour 2021 comprenant
 - Un résumé non technique de **32** pages
 - Un dossier complet de **512** pages
 - Des annexes (A-F) et (G-Q)
- l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE)
- le mémoire en réponse de l'exploitant

Il faut noter à propos du dossier mis à la disposition du public que son contenu répond au Jugement no 1805238 pris par le Tribunal Administratif de Marseille à savoir :

Une mise à jour de l'étude d'impact initiale a été réalisée en :

- Ajoutant une partie descriptive du projet de transformation
- Actualisant les données relatives à l'état initial
- Changeant la situation « actuelle » en situation « de la raffinerie »
- Ajoutant des données sur la plate forme en configuration « raffinerie » en période 2015/2016
- Comparant les données d'exploitation en bio raffinerie sur 2019/2020
- Intégrant impact sur le climat résultant de l'utilisation de l'huile de palme
- Et en intégrant le changement de dénomination TOTALENERGIES RAFFINAGE France (TERF)

Mais cette mise à jour a été complétée aussi par le volet **CLIMAT** en

- Développant toute cette thématique en partie 5 du dossier (**110 pages**)
- Abordant plusieurs hypothèses sur différentes quantités d'huile de palme
- Précisant l'incidence de l'utilisation d'huile de palme pour le fonctionnement de la bio raffinerie dans une annexe spéciale (**annexe I**)
- Estimant les émissions de GES dans les configurations distinctes « raffinerie » et « bio raffinerie »

Il est précisé par ailleurs que :

L'avis en date du 17 aout 2021 de l'ARS (agence régionale de santé) sera joint aux dossiers papiers dans les lieux de permanences (4) et mis sur le site Internet de la préfecture.

Par ailleurs, le dossier de la demande d'autorisation initiale (celui de 2017) sera déposé en mairie de Châteauneuf-les-Martigues pour information et mémoire uniquement.

CHAPITRE 3 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) / LA REPONSE DE L'EXPLOITANT ET L'AVIS DE COLLECTIVITES LOCALES

Comme visé ci avant au Chapitre 2 Le dossier d'enquête présenté au public comprend règlementairement entre autres :

- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)
- Le mémoire en réponse de l'exploitant

Le présent chapitre traite de l'analyse faite par le commissaire enquêteur, permettant selon les avis et recommandations émis de questionner le maître d'ouvrage sur des points précis, soulevés par la MRAe et éventuellement les collectivités locales.

3-1...LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Le recours à l'avis de la MRAE prend ses origines dans les dispositions 107 et 108 du jugement du Tribunal Administratif .En effet il est fait état de :

Disposition 107 : « par décisionà titre de régularisation d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requisesl'avis sera rendupar la mission régionale environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable créée par décret du 28 avril 2016 »

Disposition 108 : » aux termes de l'article R122-6.....3em la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable »

La MRAe est une autorité indépendante dont la consultation revêt un caractère important.

La MRAe PACA via la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a été saisie le 30 juillet 2021. Sa formation collégiale s'est réunie pour étudier l'ensemble des pièces du projet le 23 septembre 2021.

Cette saisine s'est faite en vertu des articles L 122.1 et R122.7 du code de l'environnement. Le délai de réponse consenti à la MRAe est de deux mois.

Pour rendre son avis la DREAL a saisi le 4 AOUT 2021 l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet des Bouches du Rhône via la DDTM13. Ces deux saisines ont conduit à une réponse que de L'ARS en date du 17 aout 2021.

La MRAe a mis en évidence au vu du dossier élaboré par l'exploitant sur le projet mis à l'enquête publique un nombre d'enjeux environnementaux identifiés comme principaux. Au nombre de 6 ces enjeux ont abouti à un ensemble de recommandations.

Les enjeux environnementaux identifiés portent sur :

- *gaz à effet de serre
- *qualité de l'air et risques sanitaires associés
- *pollution des sols et risques sanitaires associés
- *déchets
- *odeurs
- *bruit

L'ensemble de ces enjeux identifiés ont conduit la MRAE à émettre pour chacun d'eux une recommandation. Il faut rappeler que la mission de la MRAE est d'émettre des recommandations et non des réserves.

A ces recommandations sur les enjeux environnementaux identifiés, la MRAE a émis aussi une recommandation sur le Projet.

L'ensemble du contenu de l'avis de la MRAE a donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant.

3.2 REPONSE DE L'EXPLOITANT

Dans son mémoire en réponse en date d'octobre 2021 l'exploitant apporte pour chacune des recommandations son analyse et ses précisions. Ce mémoire a été versé sur table et dans le registre dématérialisé.

Les recommandations de la MRAE et les réponses apportées par l'exploitant accompagnées pour certaines de demandes de précisions ou de complément par le commissaire enquêteur feront l'objet du procès verbal de synthèse. Il s'en suivra la réponse au dit procès verbal fourni par l'exploitant.

3.3 LES COLLECTIVITES LOCALES

Les collectivités locales concernées par le projet et par l'enquête publique au nombre de trois (3) ont eu à délibérer sur celui-ci.

Collectivité	Délibération date et contenu	Commentaire du commissaire enquêteur
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	Le 15 février 2022 (cf pièce versée en annexe)	Le conseil municipal s'est prononcé en séance en émettant un avis favorable sans réserve par 28 voix pour et 4 abstention. Cette délibération a présenté le projet et les raisons de cette nouvelle enquête publique.
MARTIGUES	Le 25 février 2022	La commune de MARTIGUES a décidé de ne pas délibérer et de ne pas donner d'avis sur cette enquête
SAUSSET LES PINS	Le 10 février 2022	Il n'y aura aucun commentaire sur le contenu de cette

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

		délibération pour la raison suivante : « Inscrite à l'ordre du jour de cette séance elle a été retirée avant l'ouverture de celle-ci ».
--	--	--

CHAPITRE 4 LES CONTRIBUTIONS ET COURRIERS VERSES A L' ENQUETE PUBLIQUE

Ce chapitre est consacré à l'examen statistique des contributions ou observations issues de l'enquête publique .Ces contributions ou observations ont été déposées par différents canaux à savoir le registre dématérialisé, les courriers, les courriels et les versements sur les registres papier (mis dans les différents lieux de permanences (4)).

4-1...SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

La structure du registre dématérialisé a permis au commissaire enquêteur d'exploiter les différentes observations .Les filtres proposés par le prestataire de service ont contribué à une meilleure exploitation de l'ensemble de ces observations ou contributions.

Le tableau ci après fait état des l'ensemble des consultations effectuées durant la période d'enquête publique par rubrique.

Rubrique	Nombre de Consultation
Arrêté portant organisation d'une enquête publique	15
Avis d enquête publique	13
Note de synthèse de l exploitant	17
Résumé non technique	22
Annexe résumé non technique	19
Mise à jour de l étude d'impact	23
Les annexes (en moyenne)	15
Avis de la MRAE	19
Réponse de l exploitant à l'avis de la MRAE	18

On notera que parmi l'ensemble de ces consultations et téléchargements « l'annexe I « intitulé « incidence de l'utilisation d'huile de palme certifiée pour le fonctionnement de la bio raffinerie « a été particulièrement sollicité 22 fois.

Quant à la mise à jour de l'étude d'impact principale source de l'enquête publique il n'a été consulté voire téléchargé que 23 fois soit 3.8% du total des consultations.

Concernant la visite du site « REGISTRE DEMATERIALISE » et pour la période concernée on précisera dans le tableau ci-après le nombre d'accès.

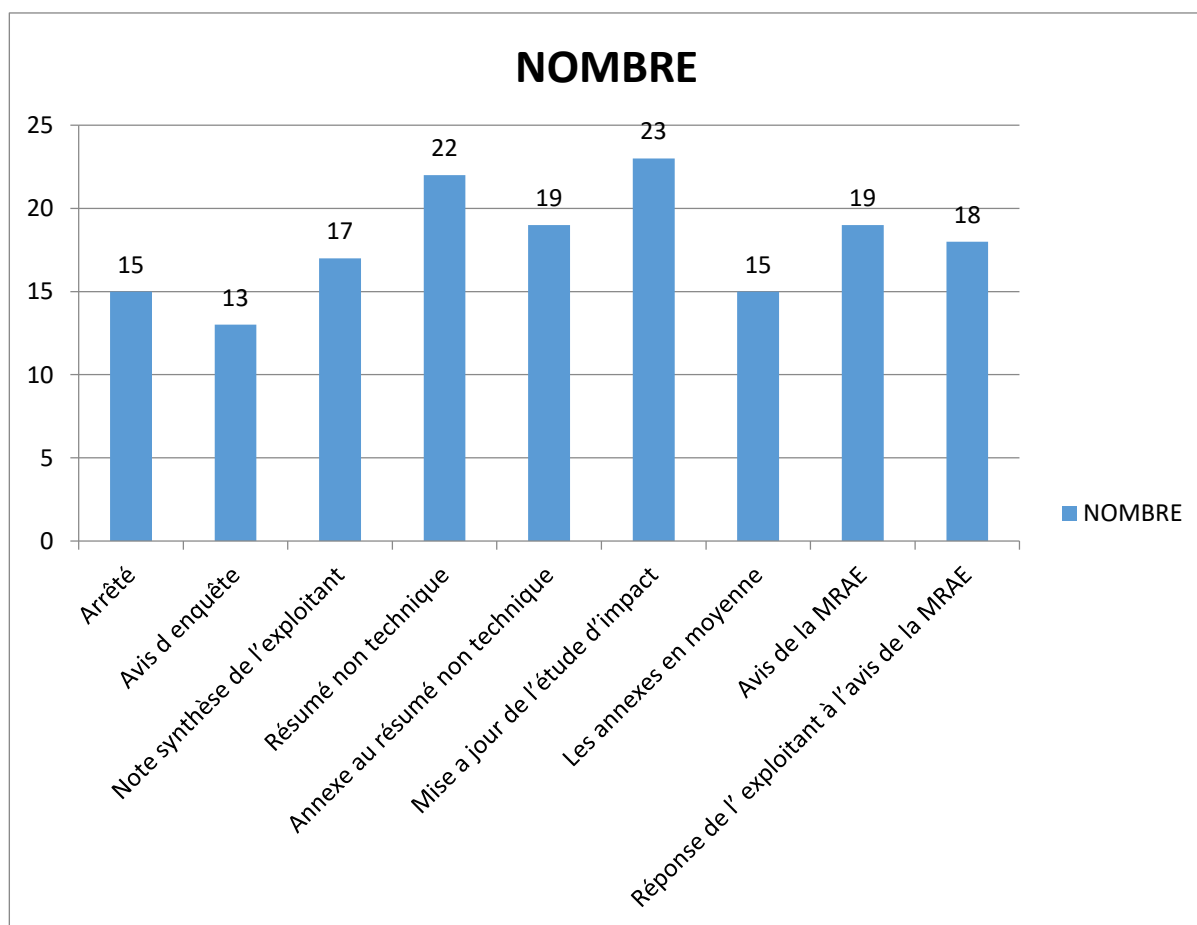
Nombre de visite du registre	836
Nombre de téléchargements/consultations	593
Nombre de contributions ou d'observations	5

LES CONTRIBUTIONS /OBSERVATIONS

On notera le faible nombre de contributions /observations déposées sur le registre dématérialisé .Au nombre de 5 ces contributions /observations ont été versées en fin d'enquête publique. Ce faible nombre a conduit le CE a les retenir dans leur intégralité et in extenso en les mettant en annexe du PV DE SYNTHESE (cf. chapitre 5) .Cependant ci après elles sont reprises de façon synthétique.

Observation no	Date /heure	Origine	Contenu succinct
1	15/02/2022 :12h24	Greenpeace France	Il s'agit d'une contre expertise établie par les auteurs .celle ci pose les questions de la TRACABILITE et de la DURABILITE, il est fait mention des moulins .La question sur le système de certification est posée .les émissions de GES ont été évoquées. L'exposé est très technique.
2	23 /02/2022 11h44	France Nature Environnement Provence alpes cote d azur	L'intervenant pose les questions sur les agro carburants .Il aborde le problème de l'approvisionnement .Il détaille l'impact GES .La certification de l'huile de palme est soulevée .le principe des déchets est mentionné.
3	23/02/2022 :21h10	Alternatiba	Il est abordé la remise en cause des agro carburants (consommateur de terres fertiles) .la certification, la chaine d' approvisionnement et la provenance des huiles sont évoquées.
4	23/02/2022 23h43	Les amis de la terre France	Les émissions de GES ont été détaillées .l' impact de la production d'huile de palme est

			abordée.
5	24/02/2022 11h54	Les amis de la terre 13/Provence	Les aspects GES, déchets, approvisionnement sont soulevés .la production d'huile de palme et ses effets sont exposés. Il en et de même pour les risques technologiques ainsi que des rejets.



4.2..SUR LES REGISTRES PAPIER

Sur le registre papier déposé dans les lieux de permanences il a été consigné :

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES
« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

Lieu de permanence	Nombre de contributions versées
Châteauneuf Les Martigues (HDV)	0*
Châteauneuf Les Martigues (annexe)	0
Sausset-les-Pins	0
Martigues	0

*il s'agit de 2 courriers émanant de France NATURE ENVIRONNEMENT ET GREENPEACE (cf. paragraphe 4.4 ci après).

4-3 ...PAR MAIL/ COURRIEL

Il a été demandé au prestataire ayant la gestion du registre dématérialisé de rapatrier sur celui-ci les courriels adressés sur l'adresse mail dédiée.

On notera au total 00 courriel ou mail rapatrié sur le registre dématérialisé.

4-4...PAR COURRIER ADRESSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'arrêté préfectoral dans son art 4 a prévu que des courriers adressés au commissaire enquêteur devaient être expédiés au siège de l'enquête publique (Mairie de Châteauneuf les Martigues).

Il a été relevé que 2 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.

Courrier no 1

Ce courrier recommandé accusé de réception a été envoyé le 2 février 2022 et reçu en mairie de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Le 7 février 2022 .Il a été cosigné de deux organismes (France NATURE ENVIRONNEMENT et GREENPEACE) .Son contenu porte sur « une sollicitation d'une réunion publique et l'audition d'un spécialiste en chaine d'approvisionnement et certification durable » au titre de la possibilité offerte au CE d'en provoquer une suivant l'art R133-17 du code de l'environnement .Il est précisé que ces deux organismes font partie de celles ayant déposé un recours (cf. chapitre 2 paragraphe 2.2).

Le Commissaire Enquêteur n'a pas donné suite à cette demande pour les raisons suivantes :

- Le dossier mis à jour par l'exploitant est très complet et très détaillé.
- Au moment de la saisine par lettre recommandée (le 7/02/2022) le registre dématérialisé n'affichait aucune observation
- Aucun courrier n'a été adressé par mail
- Les registres papier sont restes vierges
- L'ensemble de ces indicateurs montrent que les composantes du dossier répondent aux différentes attentes et interrogations.
- Un courrier a été adressé en réponse à cette demande .Il est versé à l'annexe.

Courrier no 2

Il s'agit de la copie version papier de l'observation no 1 versée sur le registre dématérialisé par GREEN PEACE.

4-5 PAR LES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES

Les trois collectivités locales concernées par les lieux de permanences et de dépôt de dossier mais aussi en qualité de communes touchées par le projet ont eu à se positionner sur cette enquête. Cette mesure leur a été notifiée dans un courrier en date du 20 décembre 2021 adressé par les services de la préfecture. Elles ont délibéré.

Communes	Date de la délibération
Châteauneuf les Martigues	Le 15 février 2022
Sausset-les-Pins	Le 10 février 2022*
Martigues	Pas prévu

*La ville avait inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce conseil municipal cette question. Pour des raisons d'organisation et gestion interne cette question a été retirée de l'ordre du jour.

Le chapitre 3 ci -avant a abordé le cas des collectivités locales qui ont eu à se positionner sur cette enquête publique. A cet effet le commissaire enquêteur a apporté si nécessaire les commentaires au droit de chacun des contenus des délibérés.

CHAPITRE 5 PROCES VERBAL DE SYNTHESE5-1...LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

L'art R 123-18 du Code de l'Environnement prévoit que le commissaire-enquêteur doit rencontrer le Responsable de Projet maître d'ouvrage ou exploitant sous huitaine après la clôture de l'enquête, pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse qui lui a été remis.

Le Responsable de Projet dispose à son tour d'un délai de 15 jours pour y répondre et produire ses observations éventuelles. Ces dispositions sont rappelées dans l'arrêté préfectoral en son article 5. Cette procédure a été appliquée dans l'enquête présente, et les principales remarques ou observations ont été consignées dans ce PV de synthèse.

L'enquête a été close le 24 février 2022 dans l'ensemble des lieux d'enquête concernés par le projet et les registres ont été arrêtés à cette date.

La rencontre du commissaire enquêteur GUY SANTAMARIA avec le Maître d'Ouvrage, représenté par **Madame NOWAK** responsable du projet assistée de **Madame COCUREL** responsable qualité environnement hygiène et risques industriels de la plateforme TOTAL LA MEDE, a pu avoir lieu dans les bureaux de la société TOTAL ENERGIES plate forme de la MEDE le 3 mars **2022 de 9h à 11h**, soit 7 jours après la réception des registres et documents annexés.

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

Madame NOWAK, responsable du projet, a adressé en retour par courriel, **un mémoire en réponse le 15/03/2022**, soit 14 jours après la remise du Procès-verbal de synthèse

Le Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur daté du 3 mars 2022, figure ci-après dans le présent rapport.

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS ECRITES, NUMERIQUES ET ORALES**

Notifié au Maitre d'Ouvrage

Le 3 mars 2022

Dans le cadre de l'enquête publique

Sur l'ensemble des communes de Châteauneuf Les Martigues /

Sausset-les-Pins /Martigues

Portant sur :

L'actualisation de l'étude d'impact

Présentée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France

à l'appui de sa demande d'autorisation en vue d'être autorisée à exploiter une bio raffinerie sur le site de

La Mède 13165 Châteauneuf- Les -Martigues.

(Ouverte le 24 janvier 2022 et close le 24 février 2022)

référéce : Arrêté de Monsieur le Préfet Des Bouches du Rhône en date du 20 décembre 2021

En qualité de commissaire enquêteur, désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de

Marseille pour l'enquête publique portant sur

L'actualisation de l'étude d'impact

présentée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France

à l'appui de sa demande

d'autorisation en vue d'être autorisée à exploiter une bio raffinerie

Sur le site de la Mède

13165 Châteauneuf- Les -Martigues.

J'ai été reçu le 3 mars à 9h00, par **le maître d'ouvrage**, en la personne de **Madame NOWAK** responsable du projet assistée d'une de ses collaboratrices **MD COCUREL**. Cette rencontre est prévue à l'art R123-18 du Code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur Le Préfet Des Bouches Du Rhône. Elle doit avoir lieu sous huitaine à compter de la clôture de l'enquête.

L'enquête a bien été terminée le 24 février 2022, elle a été effectivement close par le commissaire enquêteur le jour même.

La rencontre est organisée à la Plate Forme TOTAL ENERGIES avec **Madame NOWAK** responsable du projet en son bureau, assistée d'une collaboratrice **Madame COCUREL** responsable qualité environnement hygiène et risques industriels de la plate forme, avec lesquelles rendez-vous avait été pris, pour y recevoir le **procès-verbal de synthèse** des observations écrites et orales, mais aussi numériques recueillies par le commissaire enquêteur pendant l'enquête publique. Elles sont avisées qu'après remise de ce PV, incluant toutes ces observations, ils auront un délai de quinze jours pour éventuellement y répondre sous forme de mémoire.

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

En préambule, il est à signaler une très faible participation du public en particulier via le Registre dématérialisé qui, en cette période de pandémie aurait pu remplir tout son rôle de proximité et de diffusion. Le commissaire prend acte, d'autant que les seules contributions ont été développées. La crise sanitaire a apporté une complexité supplémentaire dans la conduite de l'enquête permettant toutefois un déroulement de celle-ci que l'on pourrait qualifier de « complémentaire » et sans problèmes apparents jusqu'à son terme.

TABLE DES MATIERES

1/OBSERVATIONS DU PUBLIC

2/RECOMMANDATIONS DE LA MRAE /REPONSE DE L EXPLOITANT /PRECISIONS DEMANDEES PAR LE Commissaire enquêteur

3/OBSERVATIONS DE L'ARS (agence régionale de santé)

4/OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

1/OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique qui s'est étalée sur **31 jours**, le public a pu prendre connaissance du dossier et déposer une contribution (ou observation) dans l'un des 4 lieux d'enquête au sein des trois collectivités, mais aussi sur la plateforme du prestataire Registre dématérialisé, par courrier ou par courriel à l'adresse dédiée. Le public a pu rencontrer, le commissaire enquêteur au cours de **10 permanences** physiques.

Le bilan est le suivant :

*sur les registres papier au nombre de 4 :

Il a été consigné et enregistré 0 observation et 2 courriers.

*sur la plate forme du registre dématérialisé

Quant à celle-ci il est à noté une très faible fréquentation en recevant et enregistrant :

5 contributions ou observations (courriels ou requêtes directes) dont **5 utilement publiées**.

Pour information et précision il a été prévu que les observations ou contributions envoyées par MAIL (courriel) à l'adresse dédiée soient rapatriées sur le registre dématérialisé sous une forme identifiée.

Le bilan est le suivant :

Rubriques	Nombre
Observations contributions déposées sur le registre dématérialisé	5
Observations contributions rapatriées sur le registre dématérialisé	0

Il faut observer que sur cette plateforme et en ne tenant pas compte du site de la PREFECTURE, sur les 31 jours il y a eu :

TABLEAU GENERAL des CONSULTATIONS et des TELECHARGEMENTS
Sur LE REGISTRE DEMATERIALISE

RUBRIQUE	NOMBRE
Arrêté	15
Avis d'enquête	13
Note synthèse de l'exploitant	17
Résumé non technique	22
Annexe au résumé non technique	19
Mise a jour de l'étude d'impact	23
Les annexes	15 en moyenne soit 447
Avis de la MRAE	19
Réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAE	18

Ceci reflète un certain intérêt. Sur l'ensemble des annexes consultées et téléchargées il faut noter celui de l'annexe I qui porte sur « incidence de l'utilisation de l'huile de palme pour le fonctionnement de la bio raffinerie » téléchargé 22 fois soit 5%.

Au dépouillement objectif de ces 5 contributions le CE a décidé de retenir le contenu in extenso de ces questions tout en conservant à l'esprit le contenu de la décision du jugement qui a conduit à réaliser cette enquête.

Le contenu de ces contributions porte sur la gestion de l'huile de palme. On note les remarques portant parmi d'autres sur l'approvisionnement, la traçabilité ainsi que la certification des huiles. Le paragraphe ci après « OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE » abordera ces questions.

C'est pourquoi le CE a retenu les observations, les contributions et/ou les propositions émises par la MRAe, autorité indépendante, les collectivités territoriales, les collectifs et/ou associations, les particuliers...pour les présenter à l'exploitant afin de l'éclairer dans la poursuite de son rapport.

2/LES RECOMMANDATIONS DE LA MRAE /REPOSE DE L'EXPLOITANT/PRECISIONS DEMANDEES PAR LE CE

Comme il a été exposé précédemment l'avis de la Mrae a donné lieu à un mémoire en réponse de la part de l'exploitant .Cependant devant certaines recommandations et au vue de la réponse apportée par l'exploitant le commissaire enquêteur a demandé à l'exploitant de lui apporter des précisions.

Pour faciliter l'exploitation de ce paragraphe la recommandation de la MRAe sera portée en noire, la réponse de l'exploitant en vert, la précision demandée à l'exploitant par le CE en rouge.

Recommandation MRae	Réponse exploitant	Précision demandée par le CE
1.2.2 nature, provenance géographique et quantité des huiles en remplacement de l'huile de palme a partir de janvier 2023	TERF n'a pas à apporter d'éléments sur ce point .TERF pris la décision de cesser le recours à l'huile de palme des janvier 2023.	Compte tenu de l'expérience sur 2021 (limitant a 100.000 t /an) TERF devrait être en mesure de communiquer les quantités, nature et provenance des huiles de remplacement.
2.2.2/2.2.3 recommande de compléter l'évaluation des risques.....demarrage.de renforcer ...benzène .d effectuer des mesures	TERF propose la poursuite environnemental du BZ sur 5 ans a partir de 8 campagnes annuelles.	Il est demande a l'exploitant de porter une attention particulière a la qualité de l'air et ERS .pourquoi ne pas portant la durant a 10 ans voir plus et a

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

.....maîtrisée		raison de 10 campagnes annuelles .et produire les résultats de façon régulière.
2.4 réduireprocédé rappelerrégion détailler en quoiinertes	TERF mettra tout en œuvre pour réduire la production de déchets non dangereux non inertesréutilisation après régénération	Es ce que l'exploitant pourrait apporter plus de précisions sur les mesures qui seraient mis en œuvre et les moyens de contrôle de leur impact ?

3/ LES OBSERVATIONS de L'ARS

Dans son courrier en date du 17 aout 2021 (courrier versé sur table dans les lieux d'enquête) L' ARS a apporté son analyse au dossier d'enquête.

L'ARS met en avant deux observations portant sur :

L'étude des effets du projet sur la santé des riverains.

- « en raison de la grande proximité des riverains et d'une école primaire et des émissions diffuses liées au projet L'ARS recommande la mise en œuvre d'un programme de surveillance du compartiment atmosphérique au niveau des riverains les plus exposés dans la configuration future du site afin de s'assurer de la maîtrise des émissions et de la prévention des risques sanitaires ».

- « la baisseEn l'état actuel du dossier l'étude des effets sur la sante en situation bio raffinerie avec les données de fonctionnement réelles sur la période 2019/2020 est absente de l'étude d'impact ».

Q : Concernant ces deux observations le commissaire enquêteur demande à l'exploitant de lui apporter de manière précise les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes de L'ARS .S' agissant de mesures sur la santé une vigilance sera demandée à l'exploitant dans ses réponses.

4/ OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Compte tenu de la faible participation et du peu d'observations versées sur le registre dématérialisé le Commissaire enquêteur décide de tenir compte et de prendre dans leur intégralité les observations versées (5).

Le contenu de chacune d'elle ainsi que les dossiers remis à l'appui, ont été portés à la connaissance de l'exploitant.

On notera toutefois que parmi les observations versées, des thèmes similaires ont été repris.

4. 1/CONTRE EXPERTISE DEPOSEE PAR GREENPEACE

GREENPEACE fait partie de l'une des entités ayant déposé le recours contre l'arrête préfectoral .GREEPËACE a versé sur le registre dématérialisé une observation accompagnée d'un dossier technique de contre expertise du projet mis à l'enquête.

Ce dossier de contre expertise remet en cause la TRACABILITE et LA DURABILITE de l'approvisionnement des produits utilisés par l'exploitant .Le dossier complet ainsi que le contenu de l'observation versée sur le registre dématérialisé ont été portés à la connaissance de L'exploitant.

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

Ce dossier pose la question de la certification et aborde d'autres systèmes .Le principe déclaratif des moulins est remis en cause ainsi que des méthodes de calcul .il est noté que :

- Total Energies continue d'importer environ un tiers de du volume total de l'huile de palme importée en France par année.
- Le système de certification de "durabilité" choisi par Total Energies ne peut permettre aucune transparence quant à la chaîne d'approvisionnement et encore moins une prétendue "durabilité"(par exemple, Total liste une vingtaine de moulins alors qu'il y en a au moins 268).
- L'importation par Total Energies de l'huile de palme sur le site de La Mède a contribué à la destruction de surfaces arborées (au moins 1300 ha) et de tourbières (au moins 1800 ha).
- Greenpeace France et les scientifiques externes qui ont réalisé cette étude démontrent que les émissions de gaz à effet de serre (GES) chiffrées par Total Energies sont inexactes car elles sont en realite83%.plusélevé.
- Enfin s'agissant de la comparaison entre la raffinerie fonctionnant à l'énergie fossile et la "bio raffinerie" avec de l'huile de palme, notre analyse démontre également qu'en réalité les émissions sont 13% plus élevés.

4.2/ OBSERVATION DE France NATURE ENVIRONNEMENT

France nature environnement a été aussi l'une des entités ayant déposée un recours .C'est à ce titre qu'elle a versé au registre dématérialisé une observation .Celle ci a été portée dans son intégralité à la connaissance de l'exploitant.

Cette observation au delà du contexte de base pose les questions sur les agro carburants et le risque industriel mais aussi sur l'approvisionnement, les gaz à effet de serre, l'impact de l'huile de palme et l'augmentation des déchets produits.

4.3/ OBSERVATION D'UN REPRESENTANT DE ALTERNATIBA

Dans sa contribution versée au registre l'intervenant fait état des risques engendrés par une telle décision et remet en cause l'étude d'impact modifiée.

4.4/ OBSERVATION DES AMIS de la TERRE France

Cette observation a été relayée à deux reprises (no 4 et no 5 par amis de la terre 13/Provence et amis de la terre France) le contenu est très rapprochant . On notera dans son contenu qu'il est fait état de plusieurs points : il s agit de :

- La recherche de la baisse des GES,
- La comparaison à la tonne,
- L'impact des autres huiles,
- L'émission indirecte des autres huiles
- L'interrogation sur le changement de raffinerie en bio raffinerie
- L'approvisionnement.
- Le plan déchets

Q: De manière à répondre aux observations soulevées dans le registre dématérialisé, le commissaire enquêteur demande à l'exploitant d'apporter des réponses sur les points ci-dessous :

1/ Recours au bilan massique : Pourquoi TERF a pris la décision de recourir au système de bilan massique plutôt qu'au système du ségrégué ?

Ep no 21000124/13 TOTAL ENERGIES

« autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

2/ Certification : Le Commissaire constate que le système de certification auquel TERF a recours est fortement critiqué. Comment le système de certification permet d'assurer la traçabilité des huiles ?

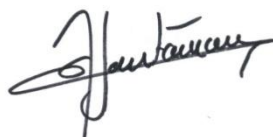
3/ Calcul des gaz à effet de serre de la production de biocarburants à la Mède : Comment se calculent les émissions de gaz à effet de serre associées à la production de biocarburants à la Mède ?

4/ tous éléments susceptibles de fournir un éclairage au contenu de l'étude d'impact modifiée.

En conclusion, si le commissaire enquêteur pense avoir retenu les principaux questionnements il reste à l'exploitant de produire la réponse et d'apporter une consistance à chacun d'eux.

MESDAMES NOWAK et COCOUREL ayant pris connaissance de ce Procès-verbal de Synthèse et des pièces annexes s'engagent à y apporter les réponses dans les délais impartis.

Fait à SAUSSET-LES-PINS le 3 MARS 2022
LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
GUY SANTAMARIA



Pj Ensemble des observations avec documents joints

CHAPITRE 6 POURSUITE DE L'ENQUETE –après sa clôture

Il est ici rendu compte des opérations effectuées et des travaux, depuis la fermeture de l'enquête au public le 24 février 2022 jusqu'à l'envoi aux services de la préfecture et au tribunal administratif de l'ensemble du rapport avec ses pièces jointes.

6-1...DU 24 FEVRIER A LA DATE DE REMISE DU PV DE SYNTHESE AU MOA

6-1.1. Collecte des Registres papier par le commissaire enquêteur (le 24/02 et 25/02/2022)

Cette enquête publique était une « complémentaire » pour TOTAL ENERGIES. La logistique de la collecte des 4 registres papiers le jour de clôture et le lendemain de la fermeture au public a été réalisée par le commissaire enquêteur.

Des le 25 février 2022 Le commissaire enquêteur a profité pour commencer son travail de synthèse en analysant les contributions déposées au Registre Dématérialisé et en échangeant avec le prestataire (société PREAMBULES) pour en faire la meilleure exploitation possible.

6-1.2. Opération de clôture des Registres papier (le 24/02/2022)

Le commissaire enquêteur a clos les 4 registres collectés et remis par les référents de chaque lieu d'enquête. Il a vérifié les courriers et dossiers annexés. Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, les registres sont signés par le dit commissaire.

6-1.3. Elaboration du PV de synthèse (entre le 25/02/2022 et 3/03/2022)

Dès la prise de connaissance du contenu des registres papier et des documents annexés ainsi que du contenu des différents supports (registre dématérialisé et courriels) le commissaire enquêteur a procédé à une classification des requêtes et questionnements en vue d élaborer son procès verbal de synthèse .Cette opération s'est déroulée dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique .

6-1.4. Rencontre avec le MOA

Le 03/03/2022 : Le commissaire enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage exploitant (en la personne de Md NOWACK accompagnée de MD COCOUREL) comme , prévue par l'art R123-18 du Code de l'Environnement et l'article 5 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral .Cette réunion s'est tenue dans les locaux de la PLATE FORME DE LA MEDE et s'est déroulée dans de bonnes conditions .

Notification et remise (le 03/03/2022) au Maître d'Ouvrage du Procès-verbal de synthèse, des observations versées par les collectivités locales et le public.

6.2 ..DE LA REPONSE DE L'EXPLOITANT A LA REMISE DU RAPPORT

6-2.1. Remise du Mémoire en réponse de l'exploitant au commissaire enquêteur (le 16/03/2022)

Le délai de 15 jours pour répondre au procès-verbal de synthèse ayant été jugé suffisant. L'exploitant a produit son mémoire en réponse. Ce mémoire en réponse sera repris dans la deuxième partie et dans un chapitre consacré à cet effet.

6-2.2. Travaux de finalisation du rapport d'enquête (entre le 16/03/2022 et l'envoi des documents)

Le 21/03/2022 : Finalisation, clôture et signature du Rapport.

Après analyse du mémoire en réponse de l'exploitant il y a lieu de constituer la deuxième partie du rendu à savoir les chapitres 7 et 8 consacrés aux commentaires et avis avant conclusions accompagnés de recommandations.

Dès le 22/03/2022 : Reproduction puis envoi du Rapport aux services de la préfecture des bouches du Rhône et à la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE .

Fait à SAUSSET LES PINS LE 22 MARS 2022

GUY SANTAMARIA
Commissaire enquêteur